
Nombre de membres

en exercice: 6

Présents : 6

Votants: 6

Séance du 27 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept février l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2025, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Carole LASTELLA, Emmanuelle DELESTANG, Sébastien BERGER, André RENAULT, Jean TIRELLI, Viviane ROUSSEAU

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean TIRELLI

Objet: Approbation du PV du 27/11/2024 - DE 2025 001

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 27 novembre 2024 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 27 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Mise en place d'un emploi vacataire - DE 2025 002

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Le conseil municipal, considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de réaliser divers travaux d'entretien paliant aux travaux de la commune.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Décide, après en avoir délibéré,

Article 1 : recrutement

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

De charger Madame le Maire à procéder au recrutement.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Madame le Maire.

Article 2 : rémunération

- La rémunération de chaque vacation est fixé sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC horaire en vigueur

- Les crédits nécessaires seront inscrit dans le budget de l'exercice en cours année 2025.

Charge,

Madame le Maire et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Demande de soutien financier Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales - DE 2025 003

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il s'avère nécessaire de faire une demande de soutien financier "Dotation de Solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales" suite aux intempéries du 16 octobre 2024 afin de financer les réparations des dommages identifiés sur les voiries communales. Il est à noter que l'arrêté du 20 janvier 2025 a reconnu la commune en état de catastrophe naturelle pour cette date.

Les dommages les plus dangereux pour les véhicules ont déjà été réparés sur la route de la chapelle pour un montant de 4 537 € HT et sont dans l'attente de soutien financier.

Les dommages sur les murs en pierre sèche du chemin communal du hameau du Soulier et du chemin communal de la route des Brus dont les travaux sont estimés à 4 912.50 € HT et sont dans l'attente de soutien financier.

Madame le Maire indique que les dépenses seront prévues au budget primitif de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Sollicite au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales une subvention de 80 % du montant hors taxes des travaux soit 7 559.60 €.
- Charge Madame le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la subvention sus mentionnée,
- Autorise Madame le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant (auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes),

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Budget 2025 délibération spéciale de 25 % des dépenses d'investissement - DE 2025 004

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2024 (A)	RAR inscrits au BP 2024 (B)	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2024 (C)	Montant total à prendre en compte (A+C)
21	305 730 €			305 730 €
37	31 004 €			31 004 €
48	8 277 €			8 277 €
51	15 535 €			15 535 €
53	13 396.92 €			13 396.92 €
			Total :	373 942.92 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisé :
 $373\,942.92\text{ €} \times 25\% = 93\,485\text{ €}$

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **mille cinq cent quatre vingt cinq et quarante quatre centimes répartis comme suit** :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
45	45411	Frais huissier pour arrêté péril	1 585,44 €
		Total :	1 585,44 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Cimetière communal reprise de sépultures en terrain commun - DE 2025 005

Suite au rapport établi en partenariat avec le prestataire Gescime, le Conseil Municipal est informé que pour des raisons tenant au bon fonctionnement du cimetière communal, il s'avère nécessaire d'engager une procédure de reprise de terrains communs afin de remettre de l'ordre et remédier à la demande de nouvelles concessions.

Il s'agit des terrains suivants : n° 1 Inconnu, n°8 Inconnu, n°10 BERNARD BARBUT, n° 14 PERTUIS GOURDON, n°17 JOUVE, n°18 ALLEGRE, n°23 PENSIER, n°21 DUNY, n°24 BERNARD

Les sépultures visées par la procédure présentent, pour la totalité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- Terrains communs arrivés à échéance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en œuvre d'une procédure de reprise des terrains dans le cimetière communal selon les conditions définies par l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- charge Madame le Maire de l'exécution de cette délibération.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Adhesion des communes, subvention le Ricochet - DE 2025 006

Madame le Maire présente le courrier du conseil d'administration collégial du centre Socio Culturel Le Ricochet du 3 décembre 2024.

L'association sollicite la commune de Dompnac pour une nouvelle adhésion communale à partir de l'année 2025. Le centre socio culturel a mis à disposition des élus divers documents (présentation et compte rendu de la réunion de coopération partenariale, plaquette des activités de l'association, tableau des calculs de la commune pour 2025).

Vu les activités du centre socio culturel Le Ricochet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte une participation de la commune selon le projet de l'association de poursuivre ses activités étendues sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

- Fixe cette participation financière selon le mode de calcul proposé par l'association, soit :

- Un calcul par tranches, de manière dégressive en fonction du nombre d'habitants. La formule par habitant est la suivante :

de 0 à 250 : 9 euros

de 251 à 400 : 5 euros

de 401 à 500 : 2 euros

de 501 à 1000 : 1 euro

à partir de 1000 : 0,5 euro

- Une participation supplémentaire de 500 euros pour chacune des 2 villes d'accueil, Valgorge et Joyeuse, dont les habitants bénéficient de la proximité d'accueil.

Pour Dompnac le mode de calcul est donc le suivant : $9 \text{ €} \times 71 \text{ habitants en 2024} = 639 \text{ €}$

- les crédits votés seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune de Dompnac

- les élus de la commune de Dompnac seront invités aux comités de pilotages, Assemblées Générales et réunions partenariales

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Tarifs de location de l'ancienne Mairie - DE 2025 007

Madame le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

- La commune est propriétaire d'un logement communal situé 3 Place Marceau Debroas appelé "ancienne mairie".
- La commune a signé une convention d'occupation de ce logement communal à titre gratuit avec l'association les Uns Dompnac pour l'année 2024 afin d'y développer des activités récréatives et de loisir sur la commune.
- Cette convention arrive à son terme au 31 mars 2025.
- Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition ce logement aux différentes associations de Dompnac ainsi qu'aux habitants de la commune à compter du 1er avril 2025.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Associations de la commune de Dompnac : 5 € par jour

Habitants de la commune de Dompnac : 80 € par jour

Intervenant(s) pour activités régulières proposées aux habitants type activités de bien-être et autres : 5 € par jour

A ce titre, une nouvelle convention est proposée et annexée à cette délibération.

Les obligations réciproques des parties sont contractualisées dans la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus proposés aux associations, habitants et intervenants réguliers
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention aux associations, habitants et intervenants d'activités régulières qui en feraient la demande.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli

Objet: Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE 2025 008

Le conseil municipal ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Toutefois, la commune de Dompnac n'est pas assujétie à la redevance des systèmes d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€ HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

En conséquence, la ligne consommation et facturation des tarifs de l'eau délibéré en juin 2024 (n°DE_2024-019) doit être modifiée comme suit :

TARIFS DE L'EAU

CONSOMMATION ET FACTURATION	
Consommation au m3	1,88 € / m3
Redevance consommation d'eau potable	0,43 € / m3
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0,01 € / m3

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De modifier le tableau des tarifs de l'eau comme ci-dessus.

Fait à Dompnac,
le 27 Février 2025

Mme le Maire
Carole Lastella

Le secrétaire de séance
Jean Tirelli